

Sportifs étrangers et équipes sportives étrangères évoluant en Suisse

Les sportifs domiciliés à l'étranger et les équipes sportives ayant leur siège à l'étranger doivent s'annoncer à la TVA dès qu'ils réalisent des recettes imposables en Suisse et que leurs recettes imposables au niveau mondial atteignent CHF 100'000.- par année. Le lieu d'imposition des prestations sportives est celui du lieu d'exécution matérielle de la prestation (art. 8, al. 2, let. c. LTVA). Cette obligation existe même si les recettes réalisées en Suisse, par exemple des primes de participation ou de résultats, sont inférieures à CHF 100'000.-.

Exemple : A, un joueur de tennis domicilié à Monaco, participe aux Swiss Indoors à Bâle. Sa prime de participation et son gain en tournoi se montent à CHF 48'000.-. Au niveau mondial, ses recettes imposables (sponsors, primes et gains) se montent à CHF 600'000.- par année. Il doit s'annoncer à l'AFC et acquitter la TVA due sur les CHF 48'000.- de gains réalisés en Suisse.

À certaines conditions, une procédure simplifiée peut être appliquée. Elle permet aux organisateurs de manifestations sportives internationales sur le territoire suisse d'effectuer les formalités de TVA pour le compte des sportifs et équipes concernés. Les organisateurs ne répondent cependant pas des créances fiscales des sportifs.

Voir également la première page de notre site Internet, sous « Dernières nouvelles ».

Rachat d'un bail

Lorsqu'un locataire, assujetti à la TVA, d'une surface commerciale accepte la cession de son bail avant son terme au propriétaire de l'immeuble ou à un autre locataire agréé par le propriétaire, le montant qu'il reçoit est soumis à la TVA au taux normal de 7.7 %.

Il ne s'agit pas, pour le locataire cédant son bail, de dommages-intérêts au sens propre du terme et qui seraient hors du champ de la TVA (art. 18, al. 2, let. i. LTVA), mais d'une prestation de service (art. 8, al. 1 LTVA).

En effet, le locataire accepte ou tolère une situation moyennant une indemnité convenue à l'avance et cela conduit à un rapport de prestations entre les deux parties (art. 3, let. c. LTVA).

Le fait que la location ne soit pas soumise à la TVA, par option volontaire, ne modifie pas le caractère imposable, dans tous les cas, de cette opération.

Il est donc nécessaire de mentionner les aspects TVA dans les conventions conclues dans ce domaine. La TVA étant due par le locataire cédant, elle devrait être ajoutée à l'indemnité convenue.

Achat et aliénation de participations - Déduction de l'impôt préalable

Lors d'achats et de ventes de participations, au sens des art. 19 ou 61 LIFD, le contribuable concerné réalise une opération qui est exclue de TVA (art. 21, al. 2, ch. 19, let. e. LTVA).

Même si les prestations acquises pour une opération exclue de TVA ne permettent pas, en règle générale, la récupération de la TVA, une dérogation existe pour l'achat, la détention et l'aliénation de participations dans le cadre de l'activité entrepreneuriale donnant droit à la déduction de l'impôt préalable (art. 29, al. 2 et 3 LTVA).

Il faut, pour faire valoir la déduction d'impôt préalable, que la participation acquise, détenue ou vendue, représente une part du capital d'une autre société d'au moins 10 %. Il est également nécessaire qu'elle soit détenue durablement, c'est-à-dire pendant au moins une année.

Quiz TVA (18) - Testez vos connaissances

Question 18 : J'ai fait appel, par l'application Uber, à un véhicule VTC pour un trajet à Lausanne. Le montant de CHF 35.- est débité sur ma carte de crédit. En ma qualité d'assujetti TVA puis-je déduire l'impôt préalable ?

Réponse 17 (Actu-TVA No 33) : Depuis le 1^{er} janvier 2018, la version électronique d'un journal est également soumise au taux réduit de 2.5 %. Le montant total doit donc être imposé à ce taux.